

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

ETABLI LE MERCREDI 6 AVRIL 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES		
M. et Mme MORLIER 11 Allée Bourienne 92500 RUEIL-MALMAISON	Maison Les Bardonnies 24580 PLAZAC		

REF DOSSIER : ATPEZ-16488

Année : avant le 1er janvier 1949

Section/parcelle : Non communiqué N° de lot : Sans objet

DIAGNOSTICS REALISES							
Gaz		Surface		Electricité			
DPE		Amiante		Assainissement			
Plomb		Termites		ERNT			

Une Equipe d'Experts Certifiés de Proximité à votre Service
Tél. 05 53 09 77 43 - Fax : 05 53 09 77 51 - Email : apg.diag@orange.fr



SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

D	P	

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Plomb

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Amiante

Dans le cadre de cette mission :

Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

Termites

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti Des constatations diverses ont été formulées

E	lectricité
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations
	diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
\boxtimes	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les
	supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers
	qu'elle (s) présente (nt).L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les
	supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les
	dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.
	Il n'y a aucune installation électrique.

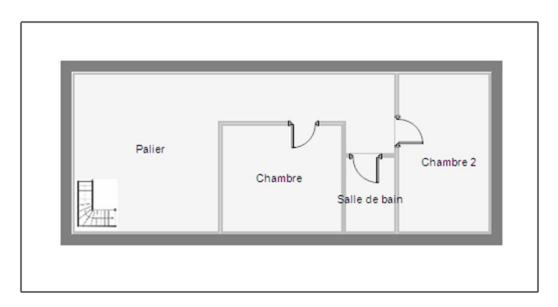


☐ Locaux inaccessibles. → Sens de la visite. ♠ Absence d'amiante.

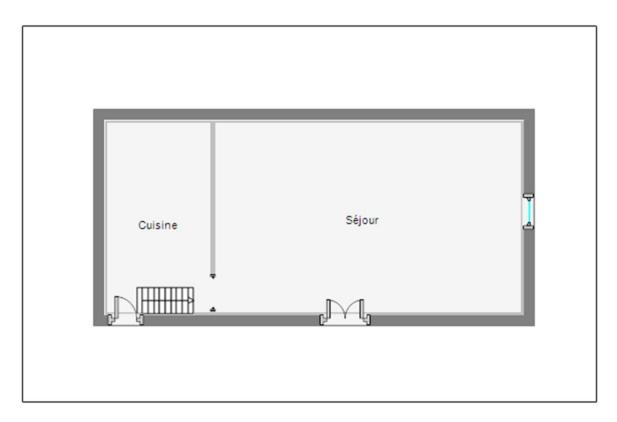
Matériaux contenant de l'amiante détectés après analyse. em Amiante non détecté suite à analyse.

Matériaux contenant de l'amiante détectés sur décision de l'opérateur.

Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

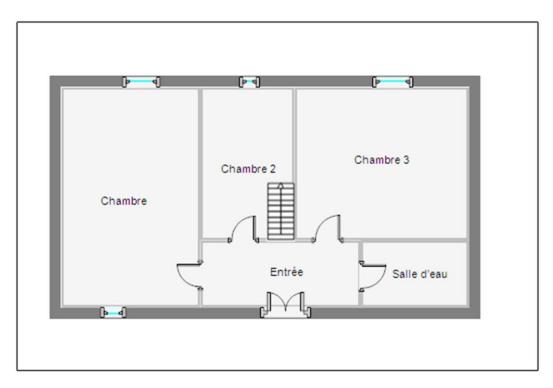


M. et Mme MORLIER Maison - Les Bardonnies 24580 PLAZAC Niveau 1 - Maison 2



M. et Mme MORLIER Maison - Les Bardonnies 24580 PLAZAC Niveau 0 - Maison 2





M. et Mme MORLIER Maison - Les Bardonnies 24580 PLAZAC Niveau 0 - Maison 1



RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

SELON L'ANNEXE 6.2 DE L'ARRETE DE REFERENCE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

ETABLI LE MERCREDI 6 AVRIL 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme MORLIER 11 Allée Bourienne 92500 RUEIL-MALMAISON	MAISON LES BARDONNIES 24580 PLAZAC

REF DOSSIER : ATPEZ-16-488

RESULTATS DPE

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Certification diagnostic de performance énergétique : N°DTI/0710-065 délivré par SQI valide jusqu'au 14/10/2017

Fait à PERIGUEUX Le mercredi 6 avril 2016 par Antoine Gallois



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2) N° : 1624V2000618O Date : 06/04/2016 Date de visite : 06/04/2016

Valable jusqu'au: 05/04/2026

Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : Avant 1948

Surface habitable: 186,00 m² Adresse : Les Bardonnies 24580 PLAZAC

Diagnostiqueur : Antoine Gallois

109, rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX

Numéro certification :DTI/0710-065 délivré par SQI

Signature:



Propriétaire :

Nom: M. et Mme MORLIER

Adresse: 11 Allée Bourienne - 92500 RUEIL-MALMAISON

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom: Adresse:

Consommations annuelles par énergie

obtenues en l'absence de factures d'énergie

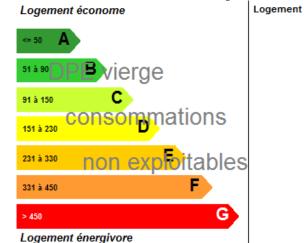
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES				Abonnements compris

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle :

0 kWhEp/m².an

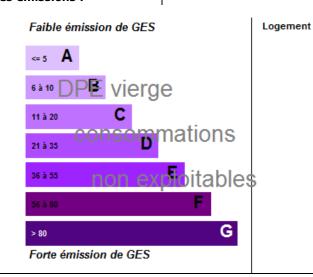
sur la base d'estimations au logement



Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions :

0 kg éqCO2/m².an





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilatior
Murs : - Mur en pierre de taille/moellons Ep 45cm non isolé	Système de chauffage : - Electrique directe (Effet joule)	Système de production d'ECS : - Ecs n°1
Toiture : - Type de plafond inconnu présence d'isolation inconnue	Emetteurs : - Convecteur électrique NF Catégorie C	Système de ventilation : - Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries: - Fen.bat. bois simple vitrage(VNT) Avec ferm Porte opaque pleine simple en bois - Porte en bois avec 30% à 60% de vitrage simple	Système de refroidissement :	
Plancher bas : - Plancher bois sur solives bois non isolé	Rapport d'entretien ou d'inspec Non	tion des chaudières joint :

d'origine renouvelable:

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie

kWhEp/m2.an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeu qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent l chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- -Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée : - Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel:

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heure par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...):

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration Crédit d'impot

Commentaires:

Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations. Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! http://www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : http://www.developpement-durable.gouv.fr ou http://www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: SQI SOCOTEC CERTIFICATION

les Quadrants 3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

certification: DTI/0710-065 délivré par SQI

Assuré par ALLIANZ -

M. Jean-Jacques CASSADOUR 14 place André Maurois 24000 PERIGUEUX

N°: 55886375



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

Date du constat : 06/04/2016 - Date du rapport : mercredi 6 avril 2016

PROPRIETAIRE	COMMANDITAIRE	
Adresse: 11 Allée Bourienne	Nom: Agence MAISONS EN PERIGORD Adresse: 11, rue du 4 Septembre 24290 - MONTIGNAC	

DOSSIER N°: ATPEZ-16-488

ADRESSE DES LOCAUX VISITES
Maison Les Bardonnies 24580 PLAZAC

Conclusion

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Absence d'enfants mineurs

Durée de validité du rapport : Le présent rapport ne nécessite pas d'actualisation

Classes d'unités	Classes d'unités de diagnostic / Exclusions (UD=Unité de diagnostic)					
UD de Classe	UD de Classe 3 : Dégradé 2 : Etat d'usage 1 : Non visible ou non dégradé 0 : < 1 mg/cm ² Non Total					Total
	_		_		mesurées	
Nb	0	0	0	0	0	0
%						100.0%

Fait à PERIGUEUX Le mercredi 6 avril 2016 par Antoine Gallois



Visite réalisée le : 06/04/2016, par notre technicien en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

Circonstances et champs de la mission : Vente; Etat d'occupation du bien : Bien inoccupé Caractéristiques de l'appareil à fluorescence X :

Modèle: XLP 300; N° de série: xcd9.06; date chargement de la source: 25/05/2014; nature du nucléide: Cadmium 109; activité à la

date de chargement de la source: 370

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

SQI SOCOTEC CERTIFICATION

les Quadrants

3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Certification: N° DTI/0710-065 délivré par SQI valable jusqu'au 14/10/2017 Assurance RCP: ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016



Sommaire

1	Objet de la mission	
2	Appareil à fluorescence X	
	Locaux non visités et visités	
4	Etat de conservation des revêtements contenant du plomb	Erreur ! Signet non défini
5	Photos	Erreur! Signet non défini
6	Les croquis	Erreur! Signet non défini
7	Annexe 1 : Références réglementaires	Erreur! Signet non défini
8	Annexe 2 : Notice d'information	12
9	Annexe: Résultats des analyses des échantillons	Erreur ! Signet non défini
10	Annexe : Agrément du laboratoire	Erreur ! Signet non défini
11	Annexe: Autorisation ASN/DGSNR	13
12	Annexe : Certificat de l'opérateur	Erreur ! Signet non défini
13	Annexe : Attestation d'assurance de l'opérateur	Erreur ! Signet non défini
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

OBJET DE LA MISSION

MISSION: ATPEZ-16-488

RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

1.1. DESCRIPTION DE LA MISSION

NOTAIRE
Nom:
Adresse :
-
Tel:

Adresse du bien visité : Les Bardonnies 24580 PLAZAC

Maison

Nom locataire : Tel locataire :

Accès : Type : Maison

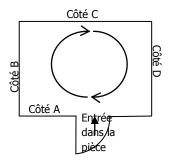
Date de construction : avant le 1er janvier 1949 Section : Non communiqué

Permis de construire : néant Parcelle : Non communiqué En copropriété : Non

Nombre de Niveaux : En copropriété
Supérieurs : 1 niveau(x) Lots :

Inférieurs : 1 niveau(x)
Propriété bâtie : Oui

1.2. METHODOLOGIE



L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, ...). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, ...)

Partie

: Partie Privative



APPAREIL A FLUORESCENCE X

Nom du fabricant	FONDIS BIORITECH							
Modèle appareil	XLP 300							
N° de série de l'appareil	xcd9.06	xcd9.06						
Nature du nucléide	Cadmium 109							
Date du dernier chargement de la source	25/05/2014	Activité à cette date : 370						
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T240252	Date d'autorisation : 1 JAnvier 2012						
	Date de fin de validité de l'autorisation : 31 Décembre 2016							
Nom du titulaire de l'autorisation ASN	Antoine GALLOIS							
(DGSNR)								
Nom de la Personne Compétente	Antoine GALLOIS							
en Radioprotection (PCR)								
Fabricant de l'étalon		n° NIST de l'étalon :						
Concentration	mg/cm ² Incertitude :							
Vérification de la justesse de l'appareil								
Date	N° mesure	Concentration en mg/cm ²						



LOCAUX NON VISITES ET VISITES

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

1.3. LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITES :

Locaux non visités : NEANT

1.4. PARTIES D'OUVRAGE NON VISITEES : AUCUNE

1.5. PIECES ET ELEMENTS EXCLUS DU DIAGNOSTIC : NEANT

1.6. DESCRIPTIF DES LOCAUX VISITES:

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
0	Maison 1	Entrée	plancher	peinture sur moellons & plâtre	solives et plancher bois			peinture sur bois				
0	Maison 1	Chambre	plancher	peinture sur moellons & plâtre	solives et plancher bois			bois		bois		
0	Maison 1	Chambre 2	plancher	peinture sur moellons & plâtre	solives et plancher bois			bois		bois		
0	Maison 1	Chambre 3	plancher	peinture sur moellons & plâtre	solives et plancher bois			bois		bois		
0	Maison 1	Salle d'eau	moquette sur plancher	peinture sur moellons & plâtre	solives et plancher bois			bois				
1	Maison 1	Comble	moquette sur plancher		éléments de charpente							
-1	Maison 1	Cave	terre	moellons	solives et plancher bois			bois				
-1	Maison 2	Buanderie	béton	enduit sur moellons	solives et plancher bois			bois				
0	Maison 2	Séjour	carrelage sur béton	enduit sur moellons	solives et plancher bois			bois		bois		
0	Maison 2	Cuisine		peinture sur moellons & plâtre	solives et plancher bois			bois				
1	Maison 2	Palier	moquette sur plancher	enduit sur moellons	éléments de charpente							
1	Maison 2	Chambre	moquette sur plancher	papier peint sur moellons & plâtre	papier peint sur doublage placoplâtre			bois		peinture sur bois		
1	Maison 2	Salle de bain	dalles de sol sur plancher	carrelage sur moellons & plâtre	peinture sur briquettes plâtre			bois				
1	Maison 2	Chambre 2	moquette sur plancher	papier peint sur moellons & plâtre	papier peint sur doublage placoplâtre			bois		peinture sur bois		
0		Fournil	terre	moellons	éléments de charpente							



SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE ET DE DEGRADATION DU BATI

Situa	atior	ns de risque de saturnisme infantile
	-	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 :
	-	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
Situa	atior	ns de dégradation du bâti
	-	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;
	-	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;
	-	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS

1.7. INTERPRETATION

- Image: In our visible : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **I** non dégradé ;
- état d'usage, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...): ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles;
- dégradé, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

Les relevés des mesures comprennent :

- 1. Le numéro de mesure
- 1. la dénomination du local
- 1. le niveau (0 correspond au rez-de-chaussée, 1 correspond au premier étage, -1 correspond au premier sous-sol, ...)
- 1. la zone (le sol, le plafond et une lettre pour chaque mur : A,B,C ...)
- 1. la dénomination de l'unité de diagnostic (Mur, porte, fenêtre, ...)
- 1. le substrat
- 1. le revêtement apparent
- 1. la localisation de la mesure
- 1. la mesure exprimé en mg/cm²
- 1. la nature de la dégradation
- 1. le classement (D : dégradé, EU : état d'usage, ND : non dégradé, NV : non visible)
- 1. Observations

Coul : traces importantes de coulures ou traces importantes de ruissellement ou d'écoulement d'eau

Mois : Moisissures Hum : Tâches d'humidité

Eff : plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

Observations: Maisons entiérement rénovées après le 01/01/1949, ne

nécessitant aucune mesure de fluorescence X

Les numéros de mesures de test :



ANNEXES

Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application de :

- ☑ Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- ☑ code de la santé publique, notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12
 - Art. R. 1334-10. L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.
 - Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L.
 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Art. R. 1334-11. Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.
 - Art. R. 1334-12. L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Article L1334-9 (Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005). Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.
- ☑ Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le vendeur ou son mandataire transmettra une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.



Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisezle attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le foetus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- > ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



Autorisation ASN/DGSNR et attestation du fabricant de la source

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 01 Janvier 2012.

N/Réf. : CODEP BDX 2012-004177

Affaire suivie par : Herve VISSEAUX JEU

Tel: 05 56 00 05 44 Fax: 05 50 (0) (4 94 Mel: herve.visseaux@asn.fr Monsieur ANTOINE GALLOIS

APG

109 rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX

Objet : Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales

Renouvellement de l'autorisation.

Ref.; Demande d'autorisation reçue le 24 novembre 2011 et dossier correspondant

Reference à napposer dans toute correspondance : T240252

Monsteur,

Comme suite à votre demande rappelée en référence et en application des articles L. 1333-4 du code de la santé publique et L. 592-20 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint l'autorisation qui vous a été accordee par l'Autonté de sûreté nucléaire.

Vous ètes autorisé à acquerir des sources scellées radioactives qui seront enregistrées au fichier national géré par l'Unite d'expertise des sources de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN/UES). En cas de cession, de transfert de ces sources ou de cessation d'activité, vous devrez impérativement informer l'Autorité de sureté nucléaire (ASN) ainsi que l'IRSN/UES du devenir de ces sources.

Veuzliez agreer, Monsseur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et par délégation, le Délégué territorial, p/e le chef de la division de Bordeaux

Anne-Cécile RIGAIL

Copies internes:

- 1)avasson
- ASN DIS

Copies externes:

IRSN/UES (& formulaire d'autorisation)

www.asn.fr Cité administrative de Bordeaux • Boite 21 • 2, rue Jules Ferry • 33090 Bordeaux Cedex Telephone 05 56 00 04 46 • Fax 05 56 00 04 94





Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1er mars 2011 signé par Dr. Björn Klaue Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de <u>370 MBq</u> cette valeur limite est atteinte après 36 mois.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBg cette valeur limite est atteinte après 64 mois.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroit même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que:

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : APG

N° série de l'analyseur : 90483

Date d'origine de la source : 22/05/2014

Modèle de l'analyseur : XLP300 10mCi

N° de série de la source : RTV0456-10

Date de fin de validité de la source : 21/05/2017

Fondis Bioritech Quartier de l'Europe 4, rue Galilée 78285 Guyancourt Cedex Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30 Fax : +33 (0)1 30 57 33 25 E-mail : info@fondiselectro

Site : www.fondiselectronic.com I www.bioritech.tr SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00023 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles





REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE MERCREDI 6 AVRIL 2016

PROPRIETAIRE ADRESSE DES LOCAUX VISITES

M. et Mme MORLIER 11 Allée Bourienne 92500 RUEIL-MALMAISON MAISON LES BARDONNIES 24580 PLAZAC

REF DOSSIER: ATPEZ-16-

488

CONCLUSION

Dans le cadre de cette mission :

Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

SQI SOCOTEC CERTIFICATION

les Quadrants

3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT

QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Certification Diagnostic Amiante : N° DTI/0710-065 délivré par SQI valable jusqu'au 14/10/2017

Fait à PERIGUEUX

Le mercredi 6 avril 2016 par **Antoine Gallois** opérateur de diagnostic







Sommaire

1.	Conclusions	2
	Textes de Référence	
	Objet	
	Locaux visités	
	Annexe obligatoire d'Informations dans le cas de la vente d'un immeuble	7

IMPORTANT

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de cette mission :

Absence de matériau ou produit contenant de l'amiante.

En cas de présence de matériaux et produits repérés hors liste A et liste B, ceux-ci ne font pas l'objet de recommandation réglementaire. Cependant, ils sont identifiés afin qu'ils soient portés à la connaissance des propriétaires actuel et futur.

Partie d'immeubles non visitées :

Toutes les parties d'ouvrage ont été visitées

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages	1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

- Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage;
- Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18;
- 1. Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	AC2

Mesures à prendre dans les cas :

- EP: procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :
 - a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - a) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer
- AC1: procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - a) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante;
 - a) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone;
 - a) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.



AC2: L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique;
- a) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- a) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- a) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	Désignation					
Abs	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur					
and	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse					
Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur						
A	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse					
A	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante					
5	Sondage non destructif					
3	Sondage destructif					
B _e D	Bon état ou dégradé					
N1 N2 N3	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3					
EP AC1 AC2	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2					

Conformément à la réglementation les laboratoires, agréés par le Ministère de la Santé et accréditation COFRAC (programme 144), sont seuls maîtres de la méthode d'analyse choisie (MOLP, META, MEBA) pour déterminer la présence ou non d'amiante dans les échantillons qui leurs sont transmis, et responsables des résultats induits.



2. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- > Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- ➤ Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- > Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)



3. OBJET

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

DONNEUR D'ORDRE
Nom : Agence MAISONS EN PERIGORD

Adresse: 11, rue du 4 Septembre

24290 - MONTIGNAC **Tel** : 05 53 51 95 23 Nom: SANS OBJET

-Tel :

Adresse:

ADRESSE DU BIEN VISITE: LES BARDONNIES

24580 PLAZAC

Accès :

Type: Maison

Usage: habitation

Date de construction : avant le 1er janvier 1949

Nombre de Niveaux :

Supérieurs : 1 niveau(x)

Inférieurs: 1 niveau(x)

Partie: Partie Privative

Section/parcelle: Non communiqué

En copropriété: Non

Caractéristiques : Jardin

Lots:

Cette mission a été réalisée par notre technicien Antoine Gallois en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

Visite réalisée : 06/04/2016 Documents transmis : NEANT

Assurance RCP: ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016

Observations générales: NEANT

ANNEXE 13-9 - DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DU PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE

Liste A					
Elément de construction	Prélèvements / Observations				
Flocages					
Calorifugeages	Sans objet				
Faux plafonds					

		Liste B	
Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations
1. Parois verticales	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
intérieures	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet
	Murs et cloisons		Sans objet
2. Planchers et	Planchers		Sans objet
plafonds	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet
3. Conduits,	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)		Sans objet
canalisations et	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet
équipements	Portes coupe-feu		Sans objet
intérieurs	Vide-ordures		Sans objet
	Toitures		Sans objet
4 Flámente	Bardages et façades légères		Sans objet
4. Eléments extérieurs	Conduits en toiture et façade		Sans objet
exterieurs	Coffres		Sans objet
	Enduit		Sans objet



4. LOCAUX VISITÉS

Nombre de pièces principales : 6 Nombre total de pièces : 9 Liste des pièces : Fournil

Maison 1 : Entrée, Chambre, Chambre 2, Chambre 3, Salle d'eau, Comble, Cave Maison 2 : Buanderie, Séjour, Cuisine, Palier, Chambre, Salle de bain, Chambre 2

Extérieurs et annexes : NEANT

	Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport								
N° de repérage	/eau	-		oto lèvement antillon		ultat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Evaluation de l'état de
re p	Ę	Zone homogène	Matériau	Ph	Pré éch (1)	Rési	D	ND	conserva- tion
			Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

	Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport											
de	érage	reau	_				Photo	lèvement ıantillon (1)	ultat	Nombre sondage D=destr ND=non destruc	es ructif	Type de
ž	repéra	7	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Ph	Prélè\ échan	Rés	D	ND	Recomman- dation
						Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau



5. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

(Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites)

ETABLI LE MERCREDI 6 AVRIL 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES
M. et Mme MORLIER 11 Allée Bourienne 92500 RUEIL-MALMAISON	Maison Les Bardonnies 24580 PLAZAC

REF DOSSIER : ATPEZ-16-488

CONCLUSION

Absence d'indices d'infestation de termites dans le bâti Des constatations diverses ont été formulées

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - app. diag@orange.fr	Visite effectuée le : 06/04/2016 Fait à PERIGUEUX , le mercredi 6 avril 2016 Nom : Antoine Gallois
	Signature de l'opérateur



IMPORTANT

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, à l'occupant de l'immeuble, l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

A. DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse du bâtiment : Les Bardonnies Nombre de Niveaux

24580 PLAZAC Supérieurs : 1 niveau(x)
Non communiqué Inférieurs : 1 niveau(x)

Référence cadastrale : Non communiqué
Lot de copropriété :

Propriété bâtie : Oui
Type: Maison En copropriété : Non

Usage : habitation Caractéristiques : Jardin

Date de construction : avant le 1er janvier 1949 Partie : Partie Privative

Visite réalisée le 06/04/2016 - temps passé :

Existence d'un arrêté préfectoral

B. DÉSIGNATION DU CLIENT

Propriétaire : Donneur d'ordre :

Nom: M. et Mme MORLIER Nom: Agence MAISONS EN PERIGORD

Adresse: 11 Allée Bourienne Adresse: 11, rue du 4 Septembre - 92500 RUEIL-MALMAISON 24290 - MONTIGNAC

Cette mission a été réalisée en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom : Antoine Gallois

Société:

Raison sociale: SARL APG

Adresse: 109, rue Louis Blanc 24000 PERIGUEUX

SIRET: 448 284 224 00020

Assurance (Nom, N° de police et date de validité) : ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

SQI SOCOTEC CERTIFICATION

les Quadrants

3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Certification: N° DTI/0710-065 délivré par SQI valable jusqu'au 14/10/2017



D. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET DES PARTIES DE BÂTIMENTS VISITÉS ET DES ÉLÉMENTS INFESTÉS OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Pièces visités dans le bâtiment :

Liste des pièces : Fournil

Maison 1 : Entrée, Chambre, Chambre 2, Chambre 3, Salle d'eau, Comble, Cave
Maison 2 : Buanderie, Séjour, Cuisine, Palier, Chambre, Salle de bain, Chambre 2

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvr Parties d'ouvrages et é		Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
0	Maison 1 - Entrée	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: Sol: plancher Plinthes: Murs: peinture sur Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : solives et plancher bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison 1 - Chambre	Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol: plancher Plinthes: Murs: peinture sur Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : solives et plancher bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison 1 - Chambre 2	Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol: plancher Plinthes: Murs: peinture sur Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : solives et plancher bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison 1 - Chambre 3	Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol: plancher Plinthes: Murs: peinture sur Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : solives et plancher bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison 1 - Salle d'eau	Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol: moquette sur plancher Plinthes: Murs: peinture sur Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : solives et plancher bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison 1 - Comble	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : moquette sur plancher Plinthes : Murs :	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
-1	Maison 1 - Cave	Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol : terre Plinthes : Murs : Moellons	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : solives et plancher bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
-1	Maison 2 - Buanderie	Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol: béton Plinthes: Murs: enduit sur Moellons	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : solives et plancher bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison 2 - Séjour	Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol: carrelage sur béton Plinthes: Murs: enduit sur Moellons	Ouv. fenêtre : bois Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : solives et plancher bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Maison 2 - Cuisine	Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol: Plinthes: Murs: peinture sur Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : solives et plancher bois Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.



Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)		Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
1	Maison 2 - Palier	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : moquette sur plancher Plinthes : Murs : enduit sur Moellons	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison 2 - Chambre	Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol: moquette sur plancher Plinthes: Murs: papier peint sur Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : papier peint sur doublage placoplâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison 2 - Salle de bain	Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol: Dalles de sol sur plancher Plinthes: Murs: carrelage sur Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur briquettes plâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
1	Maison 2 - Chambre 2	Ouv. porte: bois Dorm. porte: Sol: moquette sur plancher Plinthes: Murs: papier peint sur Moellons & plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : papier peint sur doublage placoplâtre Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Fournil	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : terre Plinthes : Murs : Moellons	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : éléments de charpente Autre : /	Absence d'indices d'infestation de termites.

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION : NEANT

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION :

Vide sous doublage mural et plafond inaccessible, sol sous revêtement inaccessible, maison meublée, par conséquent les sondages n'ont pas été exhaustifs.

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.

L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.);
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Autres moyens matériels d'investigation :

- : Loupe grossissante x10, échelle 3.60m, combinaison, pic à souche, burin, massette, ciseau à bois....



H. CONSTATATIONS DIVERSES

Recherche notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations	
1	Maison 1 - Comble	Eléments de charpente	 Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette, Capricorne). 	
-1	Maison 1 - Cave	Plancher haut, solivage, Linteau	 Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette, Capricorne). 	
1	Maison 2 - Palier	Eléments de charpente	 Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette, Capricorne). 	
1	Maison 2 - Chambre	Eléments de charpente	 Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette, Capricorne). 	
1	Maison 2 - Chambre 2	Eléments de charpente	 Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette, Capricorne). 	
0	Fournil	Eléments de charpente	 Indices d'autres agents de dégradation biologique du bois (Petite vrillette, Capricorne). 	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
 (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment
109, Rue Louis Blanc-24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - apg diag@orange.fr	Visite effectuée le : 06/04/2016 Fait à PERIGUEUX , le mercredi 6 avril 2016 Nom : Antoine Gallois
	Signature de l'opérateur

Nota. – Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation



Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.

Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du l de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Autres Informations:

- le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission;
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 10 août 2015 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation et le fascicule de documentation FD C16-600 de juin 2015

ETABLI LE MERCREDI 6 AVRIL 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
M. et Mme MORLIER 11 Allée Bourienne 92500 RUEIL-MALMAISON	MAISON - Installation principale LES BARDONNIES 24580 PLAZAC	

REF DOSSIER : ATPEZ-16-488

CONCLUSION
(Extrait du chapitre « E/ Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité ») L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses. Il n'y a aucune installation électrique.

Durée de validité du rapport : 3 ans

Fait à PERIGUEUX Le mercredi 6 avril 2016 par Antoine Gallois

> 109, Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX Tél. 05 53 09 77 43 - app.diag@orange.fr



Sommaire

A / Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)	
B / Identification du donneur d'ordre	Erreur ! Signet non défini.
C / Identification de l'opérateur	Erreur ! Signet non défini.
D / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité	Erreur ! Signet non défini.
E1 / Anomalies identifiées	Erreur ! Signet non défini.
F1 / Informations complémentaires	Erreur ! Signet non défini.
G / Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant	
justification	Erreur ! Signet non défini.
H / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fon-	ction des anomalies
identifiéesidentifiées	Erreur ! Signet non défini.
I / Informations complémentaires	Erreur ! Signet non défini.
Annexe : Points examinés au titre de l'état de l'installation intérieur d'éle	ectricité Erreur! Signet non défini.
Annexe: Attestation d'assurance	Erreur ! Signet non défini.
Annexe : Certificat de l'opérateur	Erreur ! Signet non défini.

A / DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLE(S) BATI(S)

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s) : MAISON SIS LES BARDONNIES - 24580 PLAZAC

Référence cadastrale : section Non communiqué, parcelle Non communiqué

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Type d'immeuble : Maison

Année de construction : avant le 1er janvier 1949

Désignation de l'installation	ésignation de l'installation Distributeur d'électricité		Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	EDF	Inconnue	OUI

Locaux visités :

Nombre de Niveaux : 1 niveau(x) supérieur(s), 1 niveau(x) inférieur(s).

Pièces visitées : Fournil

Maison 1: Entrée, Chambre, Chambre 2, Chambre 3, Salle d'eau, Comble, Cave Maison 2: Buanderie, Séjour, Cuisine, Palier, Chambre, Salle de bain, Chambre 2

Extérieurs et annexes : NEANT

B/ IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Identité	du c	lonneur	d'ord	dre	:
----------	------	---------	-------	-----	---

Nom: Agence MAISONS EN PERIGORD

Adresse: 11, rue du 4 Septembre - 24290 MONTIGNAC

Qualité du donneur d'ordre :

☐ Le propriétaire☐ Le notaire☐ Autre☐

C / IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

Identité de l'opérateur : Antoine Gallois

Nom et raison sociale de l'entreprise : SARL APG Adresse : 109, rue Louis Blanc, 24000 PERIGUEUX

N° Siret : 448 284 224 00020

Assurance RCP: ALLIANZ - N°55886375 valide jusqu'au 31/12/2016

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

SQI SOCOTEC CERTIFICATION

les Quadrants

3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Certification: N° DTI/0710-065 délivré par SQI valable jusqu'au 20/11/2018



D / LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

E / SYNTHESE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Visite réalisée : 06/04/2016

E.1 /	Anomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic
(s) pı □ supp	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les primer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle résente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les primer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers (le(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.
E.2.	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	 L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre. La prise de terre et l'installation de mise à la terre. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct. Des conducteurs non protégés mécaniquement. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative. La piscine privée, ou le bassin de fontaine.
	L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.
E.3	les constatations diverses concernent
	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic. Des points de contrôle n'avant pu être vérifiés

Dossier : ATPEZ-16-488 Les Bardonnies 24580 PLAZAC

Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement



F / ANOMALIES IDENTIFIEES

- (1) Référence des anomalies selon FD C16-600 de juin 2015
- (2) Référence des mesures compensatoires selon FD C16-600 de juin 2015
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N° Fiche : B1 Appareil général de commande et de protection

N° Article	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)			Libellé (3)	
	Le dispositif assurant coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.			

N° Fiche : B2 Dispositifs de protection différentielle (DDR)

N° Article	Libellé des anomalies		Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)		Article (2)	Libellé (3)		
B2.3.1h	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.				

N° Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article	Libellé des anomalies		Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
(1)			Libellé (3)	
B3.3.01d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Pour un différentiel dont la sensibilité est à 500 mA, la valeur maximale admissible de la résistance de terre est de 100 Ohms			
B3.3.04a	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms) .			
B3.3.06a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.			
B3.3.06a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.			

N° Fiche : B5 Liaison équipotentielle supplémentaire (LES dans chaque local contenant une baignoire ou une douche)

N° Article	e Libellé des anomalies		Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)		Article (2)	Libellé (3)		
B5.3a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSEs des MATERIELS ELECTRIQUES, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms).				

N° Fiche : B6 Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche

N° Article (1)	Libellé des anomalies		Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
(1)			Libellé (3)	
B6.3.1a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).			



N° Fiche : B8 Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

N° Article	Libellé des anomalies		Mesure compensatoire correctement mise en œuvre		
(1)		Article (2)	Libellé (3)		
	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.				

G.1 / INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° Article (1)	Libellé des informations		
B11.a3	Aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.		
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.		
B11.c2	Au moins un socle de prise de courant n'a pas un puits de 15 mm.		
(1) Référence	(1) Référence des informations complémentaires selon FD C16-600.		

G.2 / CONSTATATIONS DIVERSES

Installations ou parties d'installation non couvertes (selon annexe E/E.1 de la FD C16-600) :

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément au FD C16-600

a) Installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection. Types de production :

b1) poste à haute tension privé et installation à haute tension éventuellement (installations haute et basse tension situées dans le poste à haute tension privé);

b2) les spécificités de l'installation raccordée au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un branchement en puissance surveillée ;

c) Installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.). Locaux concernés et type d'exploitation : ;

☐ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation);
- Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité);
- Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;



Point de contrôle n'ayant pu être vérifiés (selon annexe E/E.2 du FD C16-600 de juin 2015)

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C16-600 – Annexe C	Motifs(2)
B3.3.01b	Elément constituant la prise de terre approprié	Non-visible
B3.3.02a	Présence d'un conducteur de terre	Non-visible
B3.3.05a1	En maison individuelle, présence d'un conducteur principal de protection	Non-visible

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Référence des numéros d'article selon FD C16-600 – Annexe C

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement (selon annexe E/E.3 du FD C16-600)

N° Article (1)	Libellé des informations
(1) Référence des informations complémentaires selon FD C16-600.	

H / IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS), N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

	Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées			
Niveau	Pièce	Emplacement	Justification	
	Aucune			

Cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état
100	Visite effectuée le : 06/04/2016
109. Rue Louis Blanc - 24000 PERIGUEUX	Etat rédigé à PERIGUEUX Le mercredi 6 avril 2016
Tel. 05 53 09 77 43 - apg_diag@crange.fr	Nom Antoine Gallois
	Signature de l'opérateur
	24



ANNEXE - OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peuvent être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés,) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
В9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10 (1) Référence des anoma	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

⁽¹⁾ Référence des anomalies selon FD C16-600

ANNEXE - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

⁽²⁾ Référence des informations complémentaires selon FD C16-600



ANNEXE: EQUIPEMENT

Pour réaliser le diagnostic, l'opérateur de diagnostic dispose des équipements suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE;
- un appareil de mesure de continuité dont la source doit être capable de fournir une tension à vide de 4 volts à 24 volts et un courant d'au moins 0,2 ampère ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source doit être capable de fournir une tension à vide de 500 volts en courant continu et un courant de 1 milliampère ;
- un appareil de mesure de résistance de prise de terre par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de dispositif à courant différentiel résiduel :
- un appareil de présence et de niveau de tension.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour collecter des données nécessaires à l'établissement d'un état de l'installation intérieure d'électricité conforme au modèle de l'Annexe F du fascicule, l'opérateur de diagnostic utilise les documents ou le matériel suivant :

- soit un exemplaire de la grille de contrôle de l'Annexe C et un exemplaire des constatations diverses de l'Annexe
 E :
- soit un outil informatique.

ANNEXE: REFERENCES REGLEMENTAIRES

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état des installations électriques de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre E / : synthèse), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Contexte réglementaire spécifique « électricité» :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

<u>Généralités concernant notre intervention</u>: L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

- « Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité. « Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :
 - d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
 - d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique :
 - d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
 - d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension :
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

Il est fait application des dispositions du fascicule de documentation FD C16-600.



ANNEXE: DETAIL DES MESURES EFFECTUEES

Cette annexe est donnée à titre d'information, ne fait pas partie de la norme XP C 16-600. Les mesures indiquées ci-dessous est un extrait des mesures réalisées lors du diagnostic.

Détail des mesures et relevés :

Article: B3.3.01d

Résistance de la prise de terre mesurée : 168 Ohms

Courant différentiel résiduel assigné (sensibilité) du seul dispositif différentiel ou le plus élevé des dispositifs de

protection différentielle placés à l'origine de l'installation électrique : 500 mA



ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

ETABLI LE MERCREDI 6 AVRIL 2016

PROPRIETAIRE	ADRESSE DES LOCAUX VISITES				
M. et Mme MORLIER 11 Allée Bourienne 92500 RUEIL-MALMAISON	MAISON LES BARDONNIES 24580 PLAZAC				

REF DOSSIER : ATPEZ-16-488

Fait à PERIGUEUX Le mercredi 6 avril 2016 par Antoine Gallois

109, Rue Louis Blanc - 2

Dossier : ATPEZ-16-488 Annexe synthèse page : 1/6 Les Bardonnies 24580 PLAZAC





Etat des risques naturels, miniers et technologiques en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

		la base des informations mises à disp	osition par arrêté préfector
n°	du	mis à jour le	
ormations relatives au bier	ı immobilier (bâti ou non bâti)		
Adresse			commune
es Bardonnies		code postal 24580	PLAZAC
		ou code Insee	TENENC
Situation de l'immemble a	u regard d'un ou plusieurs plar	ns de prévention de risques naturels [F	PPR n1
	périmètre d'un PPR naturels	prescrit	¹ oui non 🏻
	périmètre d'un PPR naturels	appliqué par anticipation	¹ oui non
	périmètre d'un PPR naturels	approuvé	¹ oui non
¹ si oui , les risques naturels	? [*]	арріошто	
	dation crue torrentielle	e mouvements de terrain	avalanches
	eresse cyclone		feux de forêt
	éisme volcai		TOUX GO TOTOL
		ermettant la localisation de l'immeuble au rega	rd des risques pris en compte
L'immeuble est concerné par	des prescriptions de travaux dans le	règlement du ou des PPR naturels	² oui non 🖂
	par le règlement du ou des PPR natu		oui non
	· · ·		oui non 🖂
	u regard d'un plan de prévention	on de risques miniers [PPR m]	
en application de l'article L 17 L'immeuble est situé dans le		prescrit	³ oui non
L'immeuble est situé dans le		appliqué par anticipation	³ oui non
L'immeuble est situé dans le		approuvé	³ oui non
³ si oui , les risques miniers		арргоцуе	oui non 🔼
or our, les risques milliers	mouvements de terrair	n autres	
extraits des documents de		ermettant la localisation de l'immeuble au rega	rd des risques pris en compte
			2. 2
L'immeuble est concerné na	des prescriptions de travaux dans le	règlement du PPR miniers	4 oui non
	s par le règlement du PPR miniers ont	7	oui non
or var, roo travaax procent	pario regionicia da Fi Fi Filmilore ent	. oto roundo	
		on de risques technologiques [PPR t]	_
		giques prescrit et non encore approuvé	⁵ oui non
	giques pris en compte dans l'arrêté o		
effet to	oxique effet thermique	e effet de surpression	
	périmètre d'exposition aux risques d'		oui non
extraits des documents de	e référence joints au présent état et pe	ermettant la localisation de l'immeuble au rega	rd des risques pris en compte
	des prescriptions de travaux dans le	0 1	⁶ oui non
° si oui , les travaux prescrits	par le règlement du PPR technologic	ques ont été réalisés	oui non 🗵
Situation de l'immeuble a	u regard du zonage réglementa	aire pour la prise en compte de la sism	icité
	663-4 et D 563-8-1 du Code de l'enviro		and sales
L'immeuble est situé dans ur	ne commune de sismicité zor	ne 5 zone 4 zone 3	zone 2 zone 1
		forte moyenne modérée	faible très faible
nformation relative any s	inistres indemnisés nar l'accur	rance suite à une catastrophe naturelle	minière ou technologique
	5-5 (IV) du Code de l'environnement	and suite a and satisfied naturene	, minore ou technologique
	e dans l'acte authentique constatant la	a réalisation de la vente	oui non
	*** ** ** *** *** *** *** *** *** ***		
ndeur/bailleur – acquéreur			
Vendeur - Bailleur	MORLIER	B-4	nom
rayer la mention inutile Acquéreur - Locataire	Nom	Pre	nom
			05 (04 (001 6
. Lieu / Date	à	le	05/04/2016

'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction reglementaire particulière, les aleas connus ou previsibles qui peuvent être sign les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



Qui doit, quand et comment remplir <u>l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?</u>

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand??

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
- 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet;
- 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement;
- 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet;
- 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- · Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- · L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations;
 - l. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité: 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- · Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de colocation, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

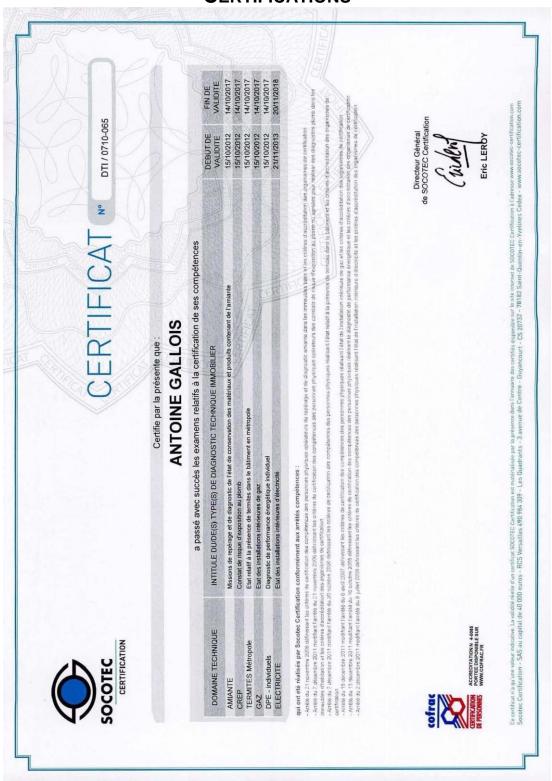
Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex http://www.developpement-durable.gouv.fr

Dossier : ATPEZ-16-488 Annexe synthèse page : 3/6 Les Bardonnies 24580 PLAZAC

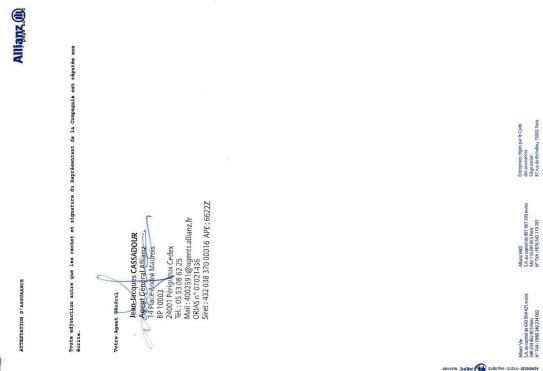


CERTIFICATIONS





ATTESTATION D'ASSURANCE



5	¥	. T. O.	Ď	V							remares 7	13c (m) 06/15	ADMORRS9-VTS
	Allianz (II)	M CASSADOUR JEAN-JACQUES Votre Agent Général 14 PLACE ANDRE MAUROIS	BP 10003 2401 PERIGUEUX CEDEX 2401 PERIGUEUX CEDEX 2401 PERIGUEUX CEDEX Tél: 0.55.30 86.22 5 Tél: 0.55.30 86.23 0.8 Tél: 0.55.30 86.23 0.8 Tél: 0.55.30 86.23 0.8 Tél: 0.70 2143 6 Tél: 0.70 2143 6 Tél: 0.70 2143 6	Références à rappeler: CODE : 1,00259 N° client Os. 1025686636	PERICUEUX CEDEX, le 14 décembre 2015	Allianz Actif Pro	na compagnia Alliani, dont la siege Mocial est als 87, Rue de Richalieu 7502 PARIS atteste que : SARL APG	exacçant les activités suivantes de : Diagnostiquen rechique inmosille radiant les Diagnostics suivars : aniars, ploms, Termines, Produce tarmante & empunyorioristic standards and management	COLECTI DIAGNOSTIQUE TECHNIQUE REMODILER ERALISANT LES DIAGNOSTICS CHIVATE; MESTAGE, MASTABLITE, ENTA PARABINITATE, SECURITE ESCURISE, FATA DES LIERY, CWETTICAT DE DECRECE, BADON TECHNIQUE REGOLIER RALISANT LES DIAGNOSTICS SUTVARTS ; ACCESSIBILITE RANDICAVES, DIAGNOSTIQUE ANIANTE, AUDIT EMENGETIQUE	est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro N° 5586375, pzévoyant les gazanties sulvantes: GARANTIES - Responsabilité d'vie Explotetion	 Responsabilité divis Professionnalla Défense Pénale et Recours suits à accident La présente attestation est valable, sous réserves du palement des cotisations, du 01/01/2016 au 31/12/2016. 	Elle ne saurait engager la Compagnie au-dalà des conditions de garanties et des montants fizés au contrat auquel elle se zétèse et n'implique qu'une présomption de garantis conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances.	Allianz Mod Allianz Mod Entreprises rights par in Code S.A. au capital de S105 4/25 euros S.A. au capital (1997) 200 euros de saturamenta 340.24 902 002 402 euros S.A. au capital (1997) 200 euros de saturamenta 340.24 902 002 402 euros VI D. 102 500 CP per SI 102 501 Si per code de Cobellar (1902) Per code NT NA, 1780 54 102 201 ST N. 102 501 ST N. 102 501 ST N. 102 501



ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Je soussigné, Antoine Gallois,

Atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité ainsi qu'à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à mes services, ni avec aucune entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'a été demandé d'établir l'un des document du DDT (dossier de diagnostics techniques),

Atteste disposer des moyens tant en matériel qu'en ressource humaine nécessaires à l'établissement des documents du DDT (dossier de diagnostics techniques).

Fait à Périgueux, le mercredi 6 avril 2016

Antoine Gallois